

ayant alors prié le demandeur de lui laisser savoir, par téléphone, lorsque les odeurs reviendraient, le demandeur n'en a rien fait; qu'il est en preuve qu'il y avait à l'évier de la cuisine, qui forme surtout l'objet des plaintes du demandeur, une valve de façon à empêcher le siphonnement mentionné dans la déposition de l'expert plombier du demandeur, M. Pratt, et que cette valve ne semble pas avoir été aperçue par ce témoin; que, quelques jours après l'abandon par le demandeur de son logement, le défendeur a fait examiner le logement à plusieurs reprises, par des plombiers qui ont trouvé la plomberie en général et les tuyaux de renvoi de la cave en bon ordre, sauf une petite fente, sans gravité, à une des feuilles du tuyau, qui a été bouchée, et que le demandeur a aussi fait examiner le dit logement par des médecins qui n'ont pu y constater aucune odeur nuisible ou délétère, pouvant nuire à la santé, et n'ont pu constater aucune défectuosité ou inconvénient, pouvant rendre le logement inhabitable ou à en rendre le séjour désagréable, et que dans ces circonstances cette cause est tout à fait différente des causes de Thibault Paré, Barrette et Palmer invoquées par le demandeur au soutien de son action;

"Considérant que, quelque considération qui puisse s'attacher au témoignage des témoins experts du demandeur, Pratt, Grant et Stuart, il est impossible de ne pas attacher autant de considération au témoignage des témoins experts du défendeur, qui l'emportent même par le nombre d'examen faits au dit logement, le temps qu'ils y ont consacré, et le nombre d'experts employés par le défendeur, pour faire faire cet examen, et qui arrivent tous à la même conclusion;

"Considérant qu'il est malheureux que le demandeur n'ait pas jugé à propos de prévenir le défendeur de la visite des lieux par ses témoins, afin de fournir au défen-